



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-293 bis**

Publié le 06 août 2021

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 101/2021 en date du 06/08/2021 rendant obligatoire la délibération n° 09/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative aux dispositions complémentaires mises en place par le CRPMEM Hauts-de-France concernant l'attribution de la licence bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2021)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 6 août 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 101 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°09/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative aux dispositions complémentaires mises en place par le CRPMEM Hauts-de-France concernant l'attribution de la licence bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1089/2021 et n°1159/2021 en date des 28 juin et 21 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France du 30 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°09/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) relative aux dispositions complémentaires mises en place par le CRPMEM Hauts-de-France concernant l'attribution de la licence bar (*Dicentrarchus labrax*)

à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2021 , annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle
des activités maritimes**


Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80 et 59

CRPMEM Hauts de France, Normandie

Groupement Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

Préfecture maritime

IFREMER



DELIBERATION n° 09/2021

relative aux dispositions complémentaires mises en place par le CRPMEM Hauts-de-France concernant l'attribution de la licence bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2021

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France a été consulté de manière écrite du 07 au 09 juillet 2021 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 912.3.c ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B39/2021 portant modification de délibération du CNPMEM n°B9/2021 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2021 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 16 juin au 07 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la situation économique des fileyeurs des Hauts-de-France dans le contexte du COVID et du Brexit et le besoin de mieux valoriser leurs captures de bar ;

Article 1 -

Pour une période provisoire, dans la limite d'un contingent capacitaire total de demande fixé à 500 kW, il est possible pour les couples armateur-navire titulaires de la licence bar au métier du filet qui le souhaitent de pêcher le bar à l'hameçon dans les conditions suivantes :

1. Limiter à 1.4 tonne (même quantité que pour le filet);
2. Sans possibilité de cumuler captures au filet et captures au métier de l'hameçon (le métier du filet sera suspendu) ;
3. Sans création d'antériorités.

Article 2 – Dépôt de la demande de licence

La date limite d'envoi au secrétariat du Comité Régional des demandes de licence prévue à l'article 1 est fixée au 12 juillet 2021. L'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer et celui de la Direction interrégionale de la mer Manche – mer du Nord sont sollicités sur chaque demande de licence.

Article 3 - Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent capacitaire prévu à l'article 1, les licences sont délivrées en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que de la date de réception des dossiers auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins. Un groupe de travail regroupant le CRPMEM, l'OP CME et l'OP FROM NORD pourra se réunir pour traiter ces demandes.

Article 4 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

